



AVIS N°2026-026 ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 03 AVRIL 2026

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DE L'ATTRIBUTAIRE « BENIN MEDICAUX GROUP » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N° 011/2025/MS/ANMH/PRMP/APM DU 13 OCTOBRE 2025 RELATIF A L'ACQUISITION, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE D'EQUIPEMENTS DE SOINS PALLIATIFS AU PROFIT DU CNHU-HKM (3 LOTS) AU PROFIT DE L'AGENCE NATIONALE DE LA MAINTENANCE HOSPITALIERE (ANMH)

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°246/2026/MS/ANMH/PRMP/APM du 30 mars 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 0712-26, la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) a saisi l'ARMP, d'une demande en vue de la prorogation des délais de validité des offres de « BENIN MEDICAUX GROUP » et de poursuite de la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National N° 011/2025/MS/ANMH/PRMP/APM du 13 octobre 2025 relatif à l'acquisition, installation et mise en service d'équipements de soins palliatifs au profit du CNHU-HKM (03 lots) ;

Que dans sa demande, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) expose ce qui suit :

*« Dans le cadre de la mise en œuvre des activités inscrites dans son Plan de Passation des Marchés (PPM) au titre de l'année 2025, l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) a lancé, par avis cité en première référence, la procédure visée en objet.*

*Ainsi, à la date limite de dépôt des offres prévue pour le 6 novembre 2025, six (06) ont déposé leurs plis pour le lot N°1, cinq (05) pour le lot N°2 et trois (03) pour le lot N°3, ayant une durée de validité initiale respectivement de quatre-vingt-dix (90) jours chacune et expire donc le 6 février 2026.*

*A la suite de la validation des résultats par la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics en date du 13 janvier 2026, reçue le 15 janvier 2026, les notifications ont été adressées à l'ensemble des candidats le 16 janvier 2026. Un délai d'attente de dix (10) jours a, en conséquence, été observé conformément aux dispositions en vigueur.*

*Toutefois, au cours du processus, le délai de validité initial des offres est arrivé à expiration et a été prorogé de quarante-cinq (45) jours pour les trois lots, conformément aux dispositions de l'article 19.2 des instructions aux Candidats du DAO, soit jusqu'au 24 mars 2026.*

*Cependant, en raison de la transmission tardive du Plan de travail annuel 2026 validé par le Conseil d'Administration, ayant entraîné la validation et la publication tardives du PPM 2026 sur le SIGMaP (intervenue le 17 mars 2026), ainsi que les délais liés à la levée des observations formulées par la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics lors de la transmission des contrats des lots n° 2 et n°3, le délai de validité prorogé est arrivé à expiration.*

*En vue de la poursuite de la procédure, j'ai l'honneur de solliciter, à la suite de l'acceptation des nouvelles prorogations des délais de validité des offres pour les 2 lots concernés par l'attributaire provisoire des marchés, et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 du code des marchés publics en vigueur, qu'il vous plaise de bien vouloir autoriser cette nouvelle prorogation de la durée de validité des offres relatives à la fourniture et installation des matériels bureautique au profit du service de soins palliatifs du CNHU-HKM( lot 2) et à la fourniture, installation et mise en service des équipements médico-techniques au profit du service de soins palliatifs du CNHU-HKM (lot3) de l'attributaire.*

*Cette autorisation permettra entre autres, de doter le CNHU d'équipements adaptés aux soins palliatifs, en vue d'assurer une prise en charge adéquate des patients conformément aux normes en vigueur » ;*

*Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres de « BENIN MEDICAUX GROUP », seul attributaire des trois (03) lots, et de poursuite de la procédure susmentionnée ;*

*Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation. »*

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

*Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

*Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

*Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;*

*Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché en cause ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ; *b*

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des trois lettres sans numéro, toutes en date du 10 février 2026 de l'unique attributaire des trois lots « BENIN MEDICAUX GROUP » par lesquelles ce dernier a confirmé ses prix et prorogé les délais de validité des offres jusqu'à l'approbation des marchés concernés ; ce qui satisfait à la première des conditions ci-dessus posées ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution des marchés est confirmée par le Directeur de l'Administration et des finances, à travers sa correspondance n°0028/MS/ANMH/DAF/SCB du 24 février 2026, soutenue par le relevé de compte N° BJ6600100100000102825721 de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière, en satisfaction de la deuxième condition posée ;

Que la procédure concernée est réinscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2026, ayant pour référence F\_DIB\_118487, en satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP peut autoriser la poursuite de la procédure des marchés concernés.

**EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale de la Maintenance Hospitalière (ANMH) à proroger les délais de validité des offres de l'attributaire « BENIN MEDICAUX GROUP » et à poursuivre la procédure de passation de l'Appel d'Offres Ouvert National N° 011/2025/MS/ANMH/PRMP/APM du 13 octobre 2025 relatif à l'acquisition, installation et mise en service d'équipements de soins palliatifs au profit du CNHU-HKM (03 lots) . d

  
Le  
Président  
Séraphin AGBAHOUNGBATA